



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-15720

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 262820 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT - ets DESERTOT pour le compte de CORIANCE

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT - ets DESERTOT à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de chauffage urbain que doit réaliser l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT - ets DESERTOT pour le compte de CORIANCE, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : BOULEVARD HENRI CAMP, RUE DE GENEVE (debut/Chenove - fin/Dijon) et BOULEVARD HENRI BAZIN

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

SENS INTERDIT et NEUTRALISATION DE VOIE

BOULEVARD HENRI CAMP, de la RUE DE CHENOVE jusqu'à l'AVENUE JEAN JAURES (Dijon), à compter du 13/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Un sens interdit est institué sur cette voie et dans ce sens.

La circulation est interdite sur le trottoir. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir d'en face. Des panneaux "Piétons Traversez" sont installés au niveau des passages piétons protégés par feux tricolores.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit

RUE MAXIME GUILLOT, du BOULEVARD DES VALENDONS jusqu'à la RUE JEAN JAURES (Chenôve) et RUE JEAN JAURES, de la RUE MAXIME GUILLOT jusqu'à l'AVENUE ROLAND CARRAZ (Chenôve)

Article 2

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION INTERDITE

RUE DE GENEVE à son débouché RUE HENRI CAMP (Dijon), à compter du 13/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026, la circulation des véhicules est interdite. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 3

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

SENS INTERDIT, LIMITATION DE VITESSE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE

BOULEVARD HENRI BAZIN, du BOULEVARD HENRI CAMP (Dijon) jusqu'à RUE ALPHONSE MAIREY (Chenove), à compter du 13/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Un sens interdit est institué sur cette voie et dans ce sens.

La circulation est interdite sur le trottoir. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau "Piétons Traversez" au niveau des passages piétons

- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau "Traversée de piétons"

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 100 mètres, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route..

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date

